Arrêté concernant le montant de la contribution au fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels, du 17 août 1999;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

arrête:

Article premier Le montant de la contribution au fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels est fixé, pour l'année 2008, à 35 francs par an et par salarié.

Art. 2 Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté concernant le montant de la contribution au fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels, du 20 décembre 2006.

Art. 3 Il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2008.

Art. 4 Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 9 janvier 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président, Le chancelier, F. CUCHE J.-M. REBER